



Cas particuliers

- Pour une demande sur place, vous avez la possibilité de vous faire assister par un avocat ou de vous faire représenter par un mandataire. La personne choisie doit présenter un courrier précisant l'objet du mandat (exercice du droit d'accès...), l'identité du mandant (votre identité) et du mandataire (son identité). Elle doit justifier de son identité et de la vôtre (article 93 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005).
- Pour les mineurs et les incapables majeurs, ce sont, selon les cas, les parents, le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur qui peuvent effectuer la démarche ; vous devez produire une pièce justifiant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale ou tuteur.
- Lorsque avant son décès, une personne vous a laissé des directives concernant les traitements de données à caractère personnel la concernant vous pouvez exercer ses droits d'accès et de rectification dans les conditions fixées par l'art. 63 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- En tant qu'héritier d'une personne décédée vous pouvez accéder aux traitements de données à caractère personnel qui concernent votre défunt afin d'obtenir communication des informations utiles à la liquidation et au partage de la succession et afin que soit pris en compte le décès dans les fichiers informatiques. Vous devez apporter la preuve de cette qualité en produisant un acte notarié ou un livret de famille.
- Au cas où vos données auraient été transmises par La Ville de Concarneau à un tiers, elle doit l'informer sans délai de votre demande, mais la responsabilité des modifications incombe à ce tiers.
- Lorsque l'exercice du droit d'accès s'exerce sur des données de santé vous pouvez demander qu'elles vous soient transmises directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix.

Restrictions

- La Ville de Concarneau peut ne pas répondre à vos demandes si elles sont manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ; la réponse de La Ville de Concarneau doit alors être motivée et préciser les voies et délais de recours qui vous sont ouverts pour contester le refus de La Ville de Concarneau.
- La Ville de Concarneau peut ne pas être en mesure de répondre à vos demandes si les données vous concernant n'ont pas été conservées par application des règles de limitation de durée de conservation des données .
- Les droits d'accès et de rectification étant personnels, il n'est pas possible d'accéder aux données concernant votre conjoint ou à celles d'un collègue de travail.
- L'exercice du droit d'accès ne doit pas porter atteinte au droit d'auteur et notamment aux droits des créateurs de logiciels et des producteurs de bases de données.
- Pour certains traitements il n'existe pas de droit à l'oubli numérique et vous ne pouvez donc pas en exiger l'effacement. C'est le cas lorsque les données sont nécessaires à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'un contrat ou d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi La Ville de Concarneau, pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.